

Le tribunal correctionnel de Paris a eu l'occasion de reconnaître que les chirurgiens-dentistes avaient seuls compétence pour mettre en œuvre une thérapie d'éclaircissement dentaire.

Au cours de l'année 2000, à grand renfort de moyens publicitaires, une SARL, dénommée White and See a proposé, dans deux établissements dénommés « clinique » et situés l'un à Paris et l'autre à Marseille, d'effectuer le blanchiment des dents suivant une « méthodologie importée des États Unis » mettant en œuvre une « technique mise au point et expérimentée par des spécialistes » le tout « sans douleur et sans danger ».

Cette publicité était relayée par des articles dans la presse.

Le syndicat départemental des chirurgiens dentistes de Paris, celui des Bouches du Rhône et la Confédération nationale des syndicats dentaires auxquels s'est joint le conseil départemental de l'Ordre de Paris, décidaient alors de déposer une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des

animateurs de cette société pour exercice illégal de l'art dentaire et publicité de nature à induire en erreur. Cette plainte a donné lieu à une instruction approfondie de la part du procureur général. Madame Bertella Geffroy, en charge des dossiers de droit de santé, et le prévenu Monsieur Maarek, médecin biologiste, qui avait sollicité sa radiation de l'Ordre des Médecins pour entreprendre cette activité, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Lors de cette audience, il a plaidé que les actes ne constituaient pas des actes médicaux mais seulement des actes cosmétiques.

Une telle question, à notre connaissance, n'avait jamais été soumise à un tribunal français.

Une décision avait été rendue dans une situation analogue par la cour d'appel de Bruxelles (23 avril 2002).

Le tribunal correctionnel de Paris, suivant la décision du 13 septembre 2004 a également estimé que cette pratique ne constituait pas un simple acte cosmétique

LES NORMES HANDICAPÉS

Nous avons récemment reçu d'une de nos adhérentes une question que beaucoup d'entre vous sont en train de se poser ou vont être amenés à se poser, voici sa question et notre réponse :

« Dans l'esthétique infos n°71 page 4, vous écrivez :

Si vous vendez votre institut non conforme aux normes handicapés l'acheteur aura le droit de vous poursuivre.

1) Je suis locataire de locaux professionnels, la mise aux normes handicapés incombe-t-elle au propriétaire si rien n'est stipulé de particulier dans le bail ?

2) Je vends mon fonds de commerce avant 2015, les travaux de mise aux normes ne sont pas faits, puis je être poursuivie par le preneur ?

3) Dans le cas de renouvellement du bail en 2011, est-ce considéré comme une ouverture d'un nouvel institut ? Dois-je me mettre à normes handicapées et faire passer les pompiers comme on le demande maintenant pour toute nouvelle installation? »

Les baux commerciaux et professionnels prévoient le plus souvent que le preneur prend le local en l'état à la prise effet de ce bail. Le preneur fait son affaire de tous les travaux concernant les aménagements liés à son activité, ce qui dégage le propriétaire de tous les travaux hors ceux concernant le gros œuvre (mur, charpente, toiture ...)

Cependant, si vous effectuez des travaux qui touchent au gros œuvre, l'accord du propriétaire est indispensable. Si vous faites des modifications elles doivent être obligatoirement aux nouvelles normes.

La mise aux normes de 2015 ne sera exigée en principe qu'en cas de vente du fond de commerce ou changement de locataire. Mais incombe à la responsabilité l'exploitant s'il signe le bail avec des locaux

non conformes.

Le renouvellement du bail n'est pas considéré comme une ouverture de fonds de commerce.

En revanche, lors de la vente de votre commerce afin de dégager votre responsabilité est impératif de stipuler dans l'acte de vente que l'acheteur qu'il lui appartient d'effectuer les travaux nécessaires à la mise aux normes.

Si vous ne vendez que le fond de commerce, il est judicieux d'inviter le propriétaire à signer également l'acte de vente de manière à ce qu'il ne soit pas mis en cause.

Dans tous les cas de figure, quels que soient les travaux, il faut les déclarer à la mairie aux services de l'urbanisme et à une personne préposée aux personnes handicapées qui vous fournira tous les renseignements nécessaires.